

CONSULTATIONS
SUR
LA NULLITÉ D'UN DIVORCE.



CONSULTATIONS

SUR MÉMOIRE IMPRIMÉ,

POUR

MARGUERITE COUGUET-FLORAT, veuve du sieur
de Reyrolles, intimée ;

CONTRE

*CATHERINE MAIGNE , appelante de jugement du
tribunal de première instance séant au Puy , rendu
le 24 floréal an 13.*

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ n'hésite pas à penser , avec
l'estimable auteur du mémoire imprimé pour la dame Couguet-

A

Florat ; que le jugement du tribunal du Puy , qui , sans s'arrêter au fantôme de divorce opposé à cette veuve , a décidé que le sieur de Reyrolles est mort son époux , rend un hommage trop pur aux mœurs , à la justice et aux lois , pour que l'appel porté devant la sage cour de Riom doive lui inspirer des craintes.

La demoiselle Ma'gne se pare de la qualité de seconde femme et de veuve du divorcé de Reyrolles ; mais elle sait bien que ce sont là des titres usurpés ; que son mariage essentiellement nul , pour avoir été *précipité* , quand il auroit été précédé d'un divorce réel , ne l'arracha point à la honte du concubinage , et ne couvrit même pas ses désordres de l'excuse et du manteau de la bonne foi ; car elle ne pouvoit pas ignorer , lorsqu'elle engagea sa foi au sieur de Reyrolles , divorcé depuis dix mois seulement , elle ne pouvoit pas ignorer , disons-nous , la loi qui interdisoit à l'époux divorcé de contracter un nouveau mariage dans l'année du divorce (1) : ce mariage en outre présente d'autres vices inutiles , quant à présent , à rapporter.

D'un autre côté , jamais elle n'a , pendant ce prétendu mariage , goûté les douceurs de la maternité.

Ce n'est donc ni pour couvrir son honneur , ni pour conserver un état à ses enfans , qu'elle s'acharne à dégrader cette épouse infortunée ; c'est uniquement pour retenir , sans retranchement et sans partage , la riche dépouille du défunt , devenue sa proie par un testament surpris à la crainte et à la foiblesse ; uniquement pour nager dans un superflu plus abondant , et le réserver à des collatéraux avides.

Ah ! si la balance de la loi pouvoit être un instant flottante ou incertaine dans cette lutte affligeante pour les mœurs , l'impulsion du sentiment et l'humanité la feroient pencher bien vite en faveur de l'épouse légitime , à qui la cupidité ose disputer les

(1) Art. 2, §. 3 de la loi du 20 septembre 1792.

avantages matrimoniaux que le plus solennel et le plus saint des contrats lui avoit assurés, et qu'une courtisane voudroit réduire au plus extrême dénûment.

Mais la dame Florat de Reyrolles n'a pas besoin d'émouvoir le sentiment, pour réunir les suffrages à la cour d'appel comme elle les a réunis en première instance : il lui suffit de faire parler la loi. 19

Le sieur de Reyrolles lui engagea sa foi aux pieds des autels, le 8 novembre 1774, avec toutes les formalités légales que la loi du temps exigeoit pour former un mariage indissoluble. Ce mariage, *légalement* contracté, ne devoit être dissous que par *la mort* de l'un des époux. Une loi postérieure en disposa autrement, et voulut que ce lien sacré pût être rompu, entre les deux époux, par le divorce, dans les formes qu'elle détermina. Le sieur de Reyrolles, dans le délire de la passion qui l'égaroit, voulut tenter de rompre par cette nouvelle voie les sermens qui l'unissoient à son épouse ; mais conduisit-il l'entreprise au terme marqué par la loi ? il s'en faut bien. Un acte de divorce précipité, arbitraire, et monstrueux dans sa texture, la fit avorter au tiers de la route ; car le divorce provoqué par lui seul le 24 mai 1793, sur la simple allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère, devoit être précédé de trois assemblées de parens dans un intervalle de six mois de délai au moins, afin de préparer par de sages conseils, et de mûrir par la réflexion, un rapprochement entre les époux, qui est le premier et le principal vœu de la loi (1). Eh bien ! il fut prononcé le 28 juillet même année, à la suite d'une seule assemblée de parens ou d'amis conciliateurs, par une complaisance de l'officier de l'état civil, qui eût été coupable, si sa prévarication n'étoit pas excusée par l'ineptie dont il a consigné la preuve dans l'exercice de cet acte de l'autorité publique, en prononçant non la dissolution du mariage civil et religieux tout à la fois,

(1) Articles 8, 9, 10 et suivans, §. 2 de la loi du 20 septembre 1792.

que les époux avoient contracté devant le ministre du culte , suivant les lois du temps , le 8 novembre 1774 , mais seulement la dissolution des conventions civiles du mariage , contractées la veille devant Cougnet jeune et Héraud , notaires.

Une prononciation si *prématurée* , quand on veut y trouver la dissolution du mariage par divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur qui n'y est pas , et si *bizarre* , quand on se borne à y voir la dissolution des conventions matrimoniales qui y est seule , peut-elle être présentée de bonne foi aux tribunaux comme un acte de divorce sérieux ? Le bon sens , la raison et la loi y verront-ils jamais autre chose qu'une monstruosité , ou un jeu du délire et de l'esprit de vertige ?

Vainement on multipliera les efforts pour y trouver un acte de divorce légalement prononcé par le consentement mutuel des époux : jamais on ne parviendra à faire illusion.

1°. Le consentement mutuel des époux n'avoit été mis par la loi au rang des causes légitimes de divorce , qu'avec des conditions propres à en assurer la spontanéité , la réflexion et la persévérance. Ces conditions n'étoient pas livrées à l'arbitraire des époux ; elles avoient été tracées avec soin par le législateur , et impérieusement commandées. Ce genre de divorce devoit être provoqué par le mari et par la femme réunis , et agissant *conjointement* , par un acte de convocation de six au moins de leurs *plus proches* parens , signifié par un huissier , non de la part de la femme au mari , ou de la part du mari à la femme , mais par un acte de convocation signifié aux parens de la part du mari et de la femme *conjointement* (1) (celle-ci autorisée expressément à cet effet par le mari) (2) ; l'assemblée des parens devoit se former par un

(1) Articles 1 et 2 de la loi du 20 septembre 1792 , §. 2.

(2) L'autorisation de la femme par le mari n'est pas littéralement exigée par la loi du 20 septembre 1792 , mais elle est prescrite par les lois générales pour tous les actes qui concernent la personne de la femme en puissance du mari.

concert unanime des époux ; en un mot , à *jour fixé* , et au lieu *convenu avec les parens ou amis*. Un officier municipal devoit être requis de s'y rendre , à l'effet de dresser *un acte contenant simplement que les parens ou amis avoient entendu les époux en assemblée dûment convoquée , et qu'ils n'avoient pu les concilier* (1).

Un mois au moins après la date de cet acte , les époux persévérant dans leur dessein , avoient la faculté de se présenter , toujours *conjointement* et de concert , devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage ; et , sur leur demande , cet officier public étoit tenu de prononcer leur divorce sans connaissance de cause (2).

Est-ce avec un pareil concert que les époux de Reyrolles procédèrent pour faire prononcer la dissolution de leur mariage ? non. Les vit-on se réunir pour convoquer *conjointement* et de concert l'assemblée de leurs parens et amis à un jour *convenu* entr'eux ? non. Point d'acte fait de concert par les époux réunis , mais seulement des actes isolés et hostiles de chaque côté ; point de convocation notifiée *conjointement* aux parens , mais seulement des réquisitions réciproques et successives du mari à la femme , et de la femme au mari : partout la marche et les caractères du divorce par incompatibilité d'humeur ; nulle part la marche et les caractères du divorce par consentement mutuel et spontané.

2°. Les époux se présentent le 27 juin devant les parens : sera-ce pour leur exposer qu'il leur est impossible de supporter plus long-temps le tourment de leur union , et qu'ils *demandent conjointement* le divorce ? nullement. Le mari rappelle l'acte signifié de sa part à son épouse , le 24 mai , à l'effet de *provoquer le divorce par incompatibilité d'humeur* ; la femme , de son côté , rend compte de l'acte de représailles que l'amour-

(1) Article 4.

(2) Article 5 de la même loi , même §. 2.

propre irrité lui avoit fait notifier à son mari, le 27 du même mois, pour lui déclarer qu'il n'avoit fait que prévenir ses intentions, qui étoient *les mêmes que celles de son mari*; ce qui veut dire qu'elle désiroit comme lui un divorce *pour incompatibilité d'humeur*, si les tentatives trois fois réitérées *de conciliation* voulues par la loi, étoient infructueuses. Les arbitres firent aux deux époux les représentations qu'ils jugèrent propres à les rapprocher. La dame de Réyrolles, loin de se refuser à une conciliation qu'elle désiroit, leur répondit *qu'elle étoit disposée à suivre en tous points la volonté de son mari*; et par conséquent de se réunir à lui, s'il vouloit se désister de son projet de divorce. Le mari, au contraire, déclara qu'il persistoit au divorce; mais il est clair qu'il persista seul, et que tout se réduisit, de la part de la femme, à une résignation *passive* à la volonté de son époux.

Que voit-on dans tout cela qui ressemble au concert unanime, au consentement réciproque, persévérant et également *spon-tané* des deux côtés, que la loi demande pour autoriser le divorce par consentement mutuel? rien assurément. On n'y voit donc pas les préliminaires impérieusement exigés pour ce genre de divorce.

3°. Enfin on ne trouve pas non plus, dans l'acte de divorce du 28 juillet, la preuve de l'accomplissement de cette importante condition exigée par l'article 5 de la loi, que le divorce fût prononcé par l'officier public, *sur la demande des époux*; car il ne fut demandé ni par le mari, ni par la femme. Le récitatif de l'acte prouve en effet qu'ils se bornèrent à *requérir* cet officier de prononcer la dissolution de leur contrat *de mariage passé devant Couguet jeune et Hérauld, notaires*: ce n'étoit pas là l'objet du divorce, ni de la mission que l'officier public avoit reçue de la loi. Le divorce ne détruit pas les conventions matrimoniales, il ne détruit que *le mariage* lui-même, par rapport à la personne des époux; c'est-à-dire, l'engagement de rester unis jusqu'à la mort, et soumis aux devoirs qu'en-

traîne la société conjugale contractée devant les ministres de la loi. Ce fut bien là le prononcé de l'officier public, puisqu'il déclara *que leur mariage étoit dissous, et qu'ils étoient libres de leurs personnes*; mais ce n'étoit pas ce que les époux lui avoient demandé. Encore une fois, ce n'étoit pas du mariage contracté entr'eux le 8 novembre 1774, devant le ministre de la loi et du culte, qu'ils avoient requis l'officier public de prononcer la dissolution, mais uniquement du contrat de mariage passé la veille devant Couguet jeune et Héraud, notaires. Leur réquisition étoit dérisoire, elle étoit *un jeu*; l'officier public eut l'ineptie de ne pas s'en apercevoir, et de prononcer gravement un divorce qu'on ne lui demandoit pas. Que conclure de là? que cette prononciation arbitraire *et d'office*, d'un divorce qui n'étoit pas demandé, n'est qu'une monstruosité, une illusion, un vain formulaire de paroles vides de sens, que le poids de la loi fit rentrer dans le néant au même instant où elles sortirent de la bouche de la sottise affublée du costume de l'autorité publique. *Sunt verba et voces, prætereà que nihil.* Les époux restèrent donc époux après avoir joué cette espèce de comédie ridicule.

Aussi l'épouse a trouvé protection et accueil dans les organes de la loi, en première instance : pourroit-elle craindre d'être repoussée dans une cour, appui de l'infortune et gardienne de l'ordre public?

Oui, vous serez repoussée, nous dira avec une insultante arrogance l'opulente demoiselle Maigne, parce que vous avez élevé contre vous des fins de non-recevoir insurmontables, soit par la constante adhésion que vous avez donnée au divorce pendant onze années consécutives, vous, dame Florat-Reyrolles, qui venez aujourd'hui faire entendre pour la première fois des plaintes; soit par votre silence jusqu'après la mort du sieur de Reyrolles.

Des fins de non-recevoir contre l'ordre public et dans des questions d'état! La demoiselle Maigne se flatte-t-elle donc

que la cour d'appel oubliera cette maxime aussi ancienne que la société, et qui vient d'être renouvelée par l'article 6 du Code civil : « *On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ?* » Il faudroit cependant l'oublier, et admettre en principe qu'il est permis de déroger par des conventions privées, aux lois qui intéressent l'ordre public et les mœurs, pour valider par une adhésion, soit expresse, soit tacite, un divorce dans lequel les formes légales ont toutes été méprisées, et pour donner de la consistance à ce fantôme. Loin de nous un si étrange abus, qui frapperait d'impuissance les lois régulatrices de l'ordre social, et ne laisseroit que le caprice pour directeur de l'ordre public et des mœurs ! Sans doute il est permis de transiger sur *les intérêts civils* qu'un divorce valablement prononcé laisse à régler entre les époux ; ce ne sont là que des points secondaires *et de droit purement privé* : mais transiger sur *la validité du divorce en lui-même*, et rendre valide, par une approbation formelle ou tacite, celui qui seroit nul par la violation des formes *légales*, c'est là un objet qui intéresse l'ordre public et les *bonnes mœurs*, un objet par conséquent qui ne sauroit être du domaine de la volonté arbitraire des parties.

L'arrêt de la cour de cassation, du 24 pluviôse an 13, que la demoiselle Maigne appelle à son secours, n'a rien de contraire à ces règles. On l'a démontré dans le mémoire, pag. 26 et 27 ; et la seule lecture des motifs de l'arrêt de la cour d'appel de Trèves, qui étoit attaqué, et qui fut maintenu, suffit pour cette démonstration. Le sieur Boehler, après avoir reconnu dans plusieurs contrats la validité du divorce obtenu par sa femme, avoit cependant tenté de le faire annuler par justice. Son épouse repoussoit les nullités, et d'ailleurs elle se prévaloit de ce que son mari avoit reconnu la validité du divorce. L'arrêt avoit déclaré le mari non recevable dans sa demande en nullité ; mais pourquoi ? non parce que le mari avoit reconnu la validité du divorce, mais parce

que cette validité étoit réelle. *Attendu que les moyens de nullité sont sans fondement*, étoit-il dit dans l'arrêt : ce motif tranche tout.

Enfin répétons ce qu'on a dit dans le mémoire , qu'il n'y a pas eu un seul acte d'approbation *directe , expresse et formelle* de la validité du divorce , en ce qu'il avoit dissous ce mariage , et déclaré les époux *libres de leurs personnes* ; pas un seul acte d'exécution du divorce , sous ce point de vue , de là part de la dame Florat de Reyrolles.

Pourquoi donc n'avez-vous pas formé opposition au second mariage de votre époux , si vous ne regardiez pas le premier comme dissous , lui dira-t-on encore ? Elle répondra : Pourquoi mon époux a-t-il trompé ma vigilance , en anticipant de deux mois le terme d'une année , pendant lequel il lui étoit interdit de former de nouveaux liens , dans le cas même où son premier mariage eût été légalement dissous (1) ?

Mais encore , pourquoi différer jusqu'après la mort du sieur de Reyrolles pour réclamer le titre d'épouse , si vous n'en étiez pas déchue ? continuera-t-on. Pourquoi ? parce qu'il auroit fallu se mettre aux prises avec l'implacable Maigne , qui auroit fait réparer , par un second divorce , les vices du premier. Mais , après tout , la fin de non-recevoir qu'on voudroit induire du silence gardé pendant toute la vie du sieur de Reyrolles , n'auroit eu de poids , même sous le régime des lois romaines , que dans le cas où l'acte de divorce n'auroit été attaqué que plus de cinq ans après le décès du sieur de Reyrolles. Ici la nullité a été demandée , non-seulement dans les cinq ans , mais même dans les six mois du décès. La fin de non-recevoir dont il s'agit n'est donc qu'une illusion. C'est ce que la cour de cassation a formellement décidé par arrêt rendu en l'an 10 , entre la demoiselle Preaudeau et l'héritier de Davignon , son mari divorcé (2).

(1) Article 2 , §. 3 de la loi du 20 septembre 1792 , précitée.

(2) Cet arrêt est rapporté dans le recueil de Sirey , an 10 , page 65.

Il ne nous reste plus qu'à parler d'une dernière fin de non-recevoir que l'on prétend puiser dans la loi transitoire du 26 germinal an 11, d'après laquelle on raisonne ainsi, comme dans l'affaire Mac-Mahon. « Le texte de l'article 1^{er}. de la loi est ainsi conçu :
 « Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou au-
 « torisés par jugement, avant la publication du titre du Code
 « civil relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux
 « lois qui existoient avant cette publication.

« Le terme générique *tous*, embrasse indistinctement la gé-
 « neralité des actes qualifiés divorces, afin qu'ils aient leur effet.
 « Le législateur ne demande qu'une chose ; c'est qu'ils soient
 « prononcés par un officier de l'état civil, quelle que puisse être
 « l'irrégularité de leurs formes. »

Notre réponse est prompte, et nous la tirons de l'arrêt même qui intervint dans cette affaire célèbre, dont le détail se trouve dans tous les recueils, et où on remarque que la loi transitoire du 26 germinal fut spécialement discutée. L'émigré rentré Mac-Mahon ne fut pas déclaré par la cour de cassation, non recevable à demander la nullité du divorce prononcé contre lui pour la cause d'absence, par le motif que la loi transitoire du 26 germinal an 11, interdisait toute réclamation contre les divorces prononcés avant la publication du Code civil, quelques nullités de forme qu'on pût leur reprocher : la cour de cassation *repoussa, au contraire, absolument ce moyen*, nous dit l'arrêtiste (1). Le sieur Mac-Mahon fut seulement déclaré non recevable, à cause de sa qualité d'émigré rentré ; et
 « attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 20 sep-
 « tembre 1792, expliquées par l'avis du conseil d'état, du 11
 « prairial an 12, approuvé par l'empereur le 18 du même mois,
 « que les *absens* de France rentrés ne peuvent point attaquer
 « les actes de divorce faits pour cause d'absence, *dans ce sens*

(1) Recueil de Sirey, an 13, page 216.

« qu'ils puissent remettre en question l'affaire, et *discuter la cause de divorce.* »

Tous les doutes sont dissipés , ce semble.

La nullité absolue de l'acte de divorce prononcé entre les époux de Reyrolles , le 28 juillet 1793 , ne peut pas être mise en pro-, blème ; elle n'est couverte, et elle ne pouvoit l'être , par aucune fin de non-recevoir. Le jugement du tribunal du Puy , qui , en l'accueillant , a déclaré le mariage des époux Couguet-Florat et Claude de Reyrolles subsistant jusqu'au décès de ce dernier , et qui a maintenu , en conséquence, la dame de Florat dans les titres et les droits de veuve du sieur de Reyrolles , ne pourra donc trouver que des approbateurs parmi tous les amis de l'ordre et des mœurs.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand , le 8 janvier 1806.

BERGIER, BEILLE-BERGIER.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente consultation , est entièrement du même avis et par les mêmes raisons. Le divorce étant nul , dans une matière d'ordre public , les fins de non-recevoir ne peuvent pas couvrir la nullité. On ne croit pas pouvoir rien ajouter , ni aux moyens établis dans la consultation pour prouver la nullité du divorce , ni aux réponses qui y sont faites aux fins de non-recevoir proposées. On n'a rien trouvé dans le mémoire de la demoiselle Maigne , qui a paru après cette consultation , qui n'ait été prévu ; et il ne reste dans ce mémoire que l'apologie du divorce.

DÉLIBÉRÉ à Riom , le 19 janvier 1806.

ANDRAUD, GASCHON, BORYE.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu le mémoire en réponse de la demoiselle Maigne, la consultation de MM. Andraud, Gaschon et Borye, du 19 janvier 1806, et revu sa consultation première du 8 janvier, qui, quoiqu'antérieure au mémoire de la demoiselle Maigne, en a prévenu les moyens, et y a répondu d'avance,

PERSISTE, avec un nouveau degré de confiance, à penser que le divorce prononcé entre le sieur de Reyrolles et la dame Couguet-Florat, le 28 juillet 1793, est nul de toute nullité, et que les fins de non-recevoir par lesquelles on prétend en écarter l'examen, ne sont que de pures illusions.

Si la demoiselle Maigne a cru, dans son mémoire, ou plutôt dans son libelle, prouver que la modération n'est pas son caractère, et que son ton n'est pas celui de la décence, elle a parfaitement réussi : si elle a prétendu persuader que le tribunal du Puy a mal jugé, en décidant que le sieur Reyrolles est mort l'époux légitime de la dame Couguet-Florat, elle a manqué son but.

Rien de nouveau dans ce mémoire, qui n'ait sa réponse dans celui de la dame Couguet Florat et dans les consultations imprimées qui l'accompagnent. Un seul fait mérite d'être relevé : on veut parler de l'exploit d'assignation donnée, dit-on, à la requête de la dame Couguet-Florat, au sieur de Reyrolles, à comparoître et se trouver le 28 juillet, par-devant l'officier public, pour voir prononcer le divorce d'entre les parties, lui *déclarant que comparant ou non, il y sera procédé tant en absence qu'en présence* (1). La demoiselle Maigne a-t-elle pesé cette dernière phrase, lorsqu'elle a produit l'exploit dans le-

(1) Voir les pages 38 et 39 du mémoire de la demoiselle Maigne,

quel on la trouve, comme une pièce tranchante et décisive, pour caractériser *le divorce par consentement mutuel*? Si elle l'a pesée, comment n'a-t-elle pas aperçu que cette pièce est au contraire une démonstration que le divorce provoqué n'étoit qu'un divorce *pour incompatibilité d'humeur et de caractère*?

En effet, le divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractère, est le seul qui puisse être prononcé sur l'assignation donnée par un seul des époux à l'autre, et en l'absence comme en *présence* de l'époux appelé, d'après les articles 5 et 6, section 5 de la loi du 20 septembre 1792, relative aux actes de l'état civil. Quant au divorce par consentement mutuel, ce n'est pas sur l'assignation donnée par l'un des époux seul, au jour qu'il lui plaît de fixer, que la loi veut qu'il soit prononcé, c'est sur la demande qu'en font *conjointement* les deux époux, qui se présentent *spontanément* et d'un commun accord, à cet effet, devant l'officier public, *en la maison commune, aux jour et heure qu'il aura indiqués.* (Art. 3 de la loi citée.).

Ici la pièce produite par la demoiselle Maigne prouve irrésistiblement que les deux époux ne se présentèrent pas *spontanément* et sans assignation devant l'officier public, aux jour et heure qu'il leur avoit indiqués, pour requérir conjointement le divorce; qu'ils ne comparurent l'un et l'autre, au contraire, que sur l'*assignation* donnée par un seul, et aux jour et heure que le provocant avoit lui-même indiqués : donc elle prouve irrésistiblement qu'ils ne comparurent pas pour requérir un divorce *par consentement mutuel*, mais uniquement pour requérir un divorce pour *incompatibilité d'humeur et de caractère*; d'où il suit que ce n'est qu'un divorce pour incompatibilité d'humeur qui fut prononcé, et par conséquent un divorce dont il est impossible de se dissimuler la nullité, puisqu'il fut prononcé prématurément, et sans observer les délais et les trois *épreuves* successives qu'exigeoit la loi pour ce genre de divorce. Ainsi la pièce que la demoiselle Maigne a produite en triomphe se

(14)

retourne contre elle-même, et ne servira qu'à mieux assurer sa défaite.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 21 janvier 1806.

BERGIER.

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur de la
Cour d'appel. — Janvier 1806.